

Colloque

« Investir en forêt : un pari éclairé sur l'avenir »

La place de l'investissement forestier
dans la politique forestière nationale

Pierrick DANIEL – MAA/DGPE/SDFCB/BEFIB



L'intervention de l'État en matière d'investissement forestier

1 / Pourquoi ?

2 / Combien ?

3 / Comment ?

- Hier,*
- Aujourd'hui,*
- Demain...*



1 / Fondements, principes et conditions de l'intervention de l'État

Article L.112-1 du code forestier (CF) :

La forêt : un patrimoine, reconnu d'intérêt général, placé sous la sauvegarde de la Nation.

Article L.121-1 du CF :

Des aides publiques qui visent à adapter les essences forestières au milieu et au changement climatique à venir, à optimiser le stockage de carbone dans les forêts et les produits bois, à maintenir l'équilibre et la diversité biologiques, à régénérer les peuplements forestiers dans des conditions satisfaisantes d'équilibre sylvo-cynégétique, ...

... mais qui tendent également à satisfaire les besoins des industries du bois, notamment par l'équilibre des classes d'âge des peuplements forestiers au niveau national, à renforcer la compétitivité et la durabilité des filières d'utilisation du bois par la valorisation optimale des ressources forestières nationales, à développer les territoires (notamment ruraux).

La politique forestière a pour objet d'assurer la gestion durable des bois et forêts. Elle prend en compte leurs fonctions économique, écologique et sociale.

Article L.121-6 du CF :

Un accès aux aides publiques subordonné à l'existence d'un document de gestion durable : document d'aménagement, plan simple de gestion, règlement type de gestion, code des bonnes pratiques sylvicoles.



1 / Autre élément qui justifie l'intervention de l'État : *des limites au droit ordinaire de la propriété...*

Extrait de l'article L.341-3 du CF :

Nul ne peut user du droit de défricher ses bois et forêts sans avoir préalablement obtenu une autorisation.

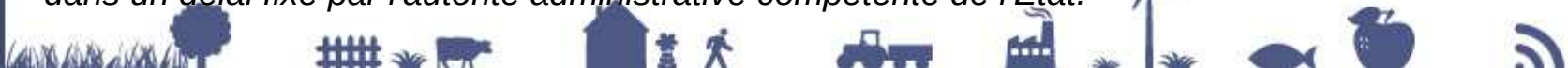
Article L.341-8 du CF :

L'autorité administrative compétente de l'État peut ordonner au propriétaire, ou à toute autre personne, condamné pour infraction aux dispositions de l'article L. 341-3 de rétablir les lieux en nature de bois et forêts dans le délai que fixe cette autorité. Ce délai ne peut excéder trois années.

Extrait de l'article L.341-9 du CF :

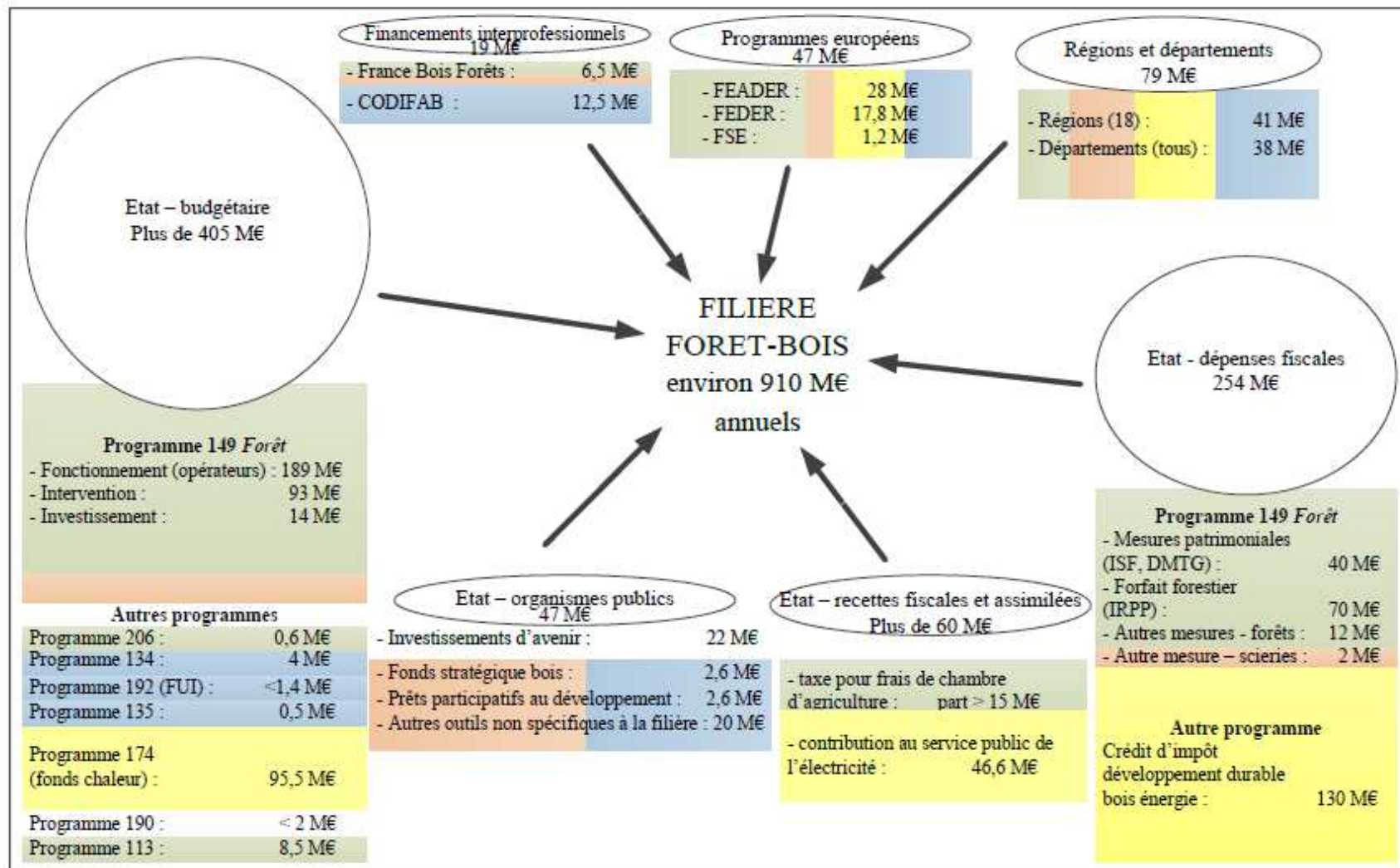
Lorsque l'autorisation de défrichement est subordonnée à une des conditions mentionnées au 1° de l'article L. 341-6, le titulaire de cette autorisation dispose d'un délai maximal fixé par décret à compter de la notification de l'obligation à laquelle il est tenu pour transmettre à l'autorité administrative un acte d'engagement des travaux à réaliser ou verser au Fonds stratégique de la forêt et du bois une indemnité équivalente. A défaut, l'indemnité est mise en recouvrement dans les conditions prévues pour les créances de l'Etat étrangères à l'impôt et au domaine, sauf s'il renonce au défrichement projeté.

En cas de non-exécution dans un délai maximum fixé par décret des travaux imposés en application de l'article L. 341-6, les lieux défrichés doivent être rétablis en nature de bois et forêts dans un délai fixé par l'autorité administrative compétente de l'Etat.



2 / Les moyens dévolus à la filière forêt-bois

données du schéma : commission des finances du Sénat – Rapport d'information « Soutien à la filière forêt-bois » du 1^{er} avril 2015



Code couleur : vert : forêt et exploitation forestière ; saumon : première transformation ; bleu : deuxième transformation ; jaune : bois-énergie.



2 / Focus sur les moyens dédiés spécifiquement à l'investissement forestier

Renouvellement des peuplements, desserte et actions
d'animation au service de l'investissement

Les crédits du Fonds stratégique de la forêt et du bois	Loi de finances initiales 2017
Crédits budgétaires du programme 149	28 200 000
Compensation défrichement (perçue en 2015 et 2016)	1 379 643
TATFNB	3 695 341
Total	33 274 984

Sur la base des crédits délégués aux DRAAF pour
l'investissement, la contrepartie FEADER pour 2017 est
estimée à 8,5 M€.



2 / Focus sur les moyens dédiés spécifiquement à l'investissement forestier (suite)

Les dépenses fiscales visant à soutenir l'investissement en forêt

- les mesures patrimoniales pour les droits de mutation à titre gratuit (**DMTG**) et l'impôt de solidarité sur la fortune (**ISF->IFI**) → de l'ordre de 40 M€
- le Dispositif d'Encouragement Fiscal à l'Investissement (**DEFI**) en forêt, décliné en 4 volets : acquisition de forêts, travaux en forêt, contrat de gestion forestière et assurance des forêts → de l'ordre de 8 M€
- L'exonération de taxe foncière sur les propriétés non bâties (**TFNB**) de 5 à 50 ans, selon le classement de la parcelle, le type de sylviculture, la nature des essences concernées → de l'ordre de 3 M€
- le Compte d'Investissement Forestier et d'Assurance (**CIFA**) → epsilon



3.1 / Deux décennies après la fin du FFN, les initiatives récentes pour stimuler l'investissement en forêt

Rappel du bilan du Fonds forestier national (1946-1999)

- Boisement/reboisement

	1946	1999
Surface forestière métropolitaine	10,76 Mha	15,22 Mha
Part des futaies résineuses	3 Mha	5 Mha
Production biologique annuel	26,8 Mm ³	81,7 Mm ³
Récolte annuelle (hors bois de feu)	11,9 Mm ³ (dont 5 Mm ³ de BO résineux)	32,1 Mm ³ (dont 12,8 Mm ³ de BO résineux)

- Aménagement : 41 000 km de pistes et routes forestières

A la fin des années 1990, le budget du fonds s'élevait à près de 70 M€/an.



3.1 / Deux décennies après la fin du FFN, les initiatives récentes pour stimuler l'investissement en forêt

Après les investissements de « constitution », les investissements de « réparation »

- Les plans « tempête »

	Lothar et Martin (12/1999)	Klaus (01/2009)
Surface endommagée	1,1 Mha	0,7 Mha
Volume de bois chablis	92 Mm ³	45 Mm ³ (dont 43 en Aquitaine)
Crédits publics engagés	1002,63 M€	630 M€
dont nettoyage/reconstitution (FEADER compris)	741 M€	478 M€ au 01/01/2017
	280 000 ha nettoyés	199 000 ha nettoyés
	250 000 ha reconstitués	182 000 ha reconstitués



3.2 / les initiatives récentes pour stimuler l'investissement en forêt (suite)

Le programme Dynamic Bois 2015-2016 (contrat de filière)

Chiffres clés

- 43 projets
- Aide: 55 M€
- Coût total: 148 M€
≈ 1,3 M€ / projet
- 38 200 ha en amélioration de peuplement
- + 3 Mt de bois sup. pour les chaufferies
- Plus de 200 acteurs et des milliers de propriétaires mobilisés



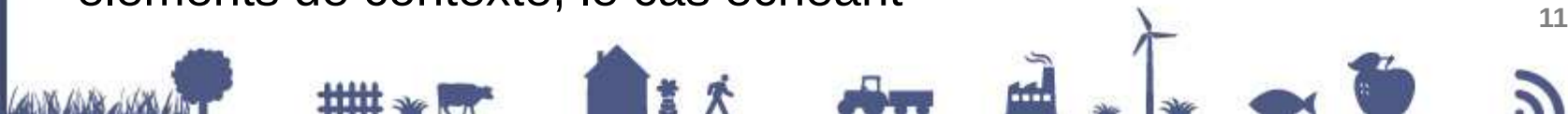
3.2 / les initiatives récentes pour stimuler l'investissement en forêt

L'AAP 2017 « Innovation et investissement pour l'amont forestier »

- 35 projets sélectionnés (29 régionaux et 6 nationaux) dont 13 avec demandes d'aménagement (à la marge ou substantielle)
- Pour un montant total de 10,4 M€
- Montant moyen d'aide par projet : 297 000 €
 - Montant moyen d'aide projet régional : 258 000 €
 - Montant moyen d'aide projet national : 476 000 €

Les critères :

- degré d'innovation
- impact immédiat (dans les 3 ans) sur la filière forêt-bois
- pertinence et qualité des partenaires en fonction de l'objet du projet
- éléments de contexte, le cas échéant



3.2 / les initiatives récentes pour stimuler l'investissement en forêt

L'AAP 2017 « Innovation et investissement pour l'amont forestier »

Thématiques	Projets sélectionnés	Montant	%
Mobilisation du bois	5	2 497 444	24 %
Valorisation	5	1 426 980	14 %
Génétique/pépinière	8	2 690 725	26 %
Changement climatique	4	1 001 310	10 %
Gestion durable	5	991 949	9 %
Equilibre sylvo-cynégétique	1	114 635	1 %
Informatisation données	2	1 017 635	10 %
Télédétection	5	666 623	6 %
Total	35	10 407 301	



3.3 / les perspectives d'avenir en matière d'investissement forestier

- Mobiliser l'épargne privée :

Le mécénat,

Les groupements forestiers d'investissement,

La titrisation d'actifs forestiers (expérimentation)

- Investir l'économie du carbone : quotas Kyoto, crédits réglementés (MOC et MDP), crédits volontaires, système communautaire d'échange de quotas d'émission, contribution climat énergie.

- Le Grand Plan d'investissement (rapport de Jean Pisani-Ferry au PM)

- Sécuriser les investissements réalisés :

L'assurance et le fonds de la gestion des risques en forêt,



3.3 / les perspectives d'avenir en matière d'investissement forestier

Les opérations de mécénat (associations loi 1901, fondations, fonds de dotation)

Le mécénat revient à financer avec de l'argent public (réaffectation de l'impôt) des structures de droit privé qui assurent – sous différentes formes juridiques – des missions d'intérêt général.

Le cadre général juridique et fiscal :

- les dons et versements effectués par des particuliers au profit d'organismes visés au 1 de l'article 200 du CGI ouvrent droit à une réduction d'impôt sur le revenu égale à 66 % de leur montant, pris dans la limite de 20 % du revenu imposable ;
- les versements effectués par les entreprises assujetties à l'impôt sur le revenu ou à l'impôt sur les sociétés au profit des organismes visés au 1 de l'article 238 bis du CGI, ouvrent droit à une réduction d'impôt égale à 60 % de leur montant, pris dans la limite de 5 pour mille du chiffre d'affaires.

Les cinq critères à respecter : avoir un domaine d'intervention cité à l'article 200 ou 238 bis du code général (→ dont la défense de l'environnement naturel), avoir une gestion désintéressée, ne pas avoir d'activités lucratives (ou de façon limitée), ne pas fonctionner dans un cercle restreint, les actions doivent être réalisées en France ou être pilotées depuis la France.



3.3 / les perspectives d'avenir en matière d'investissement forestier

Les groupements forestiers d'investissement

- Instaurés par l'article 70 de la loi d'avenir du 13 octobre 2014,
- Rendus fonctionnels par ordonnance n° 2017-1432 du 4 octobre 2017,
- Projet de décret (code monétaire et financier) et modification du règlement général de l'Autorité des marchés financiers (AMF) → publication imminente

Le GFI : un véhicule de placement et de collecte de capitaux, comme toutes les autres classes d'actifs, qui permet de clarifier et d'organiser l'offre auprès des investisseurs particuliers ou institutionnels.



3.3 / les perspectives d'avenir en matière d'investissement forestier

La titrisation d'actifs forestier

- Une idée de M. Frédéric Bonnevey (Institut Montaigne), présentée lors de la conférence des financeurs organisé le 7 novembre 2016,
- Un projet basé sur la notion de démembrement de la propriété et la promotion des GIEEF,
- Une expérimentation à conduire (Limousin, Sarthe et Seine-et-Marne),
- Une initiative soutenue par Fransylva et la MAA (convention financière).



3.3 / les perspectives d'avenir en matière d'investissement forestier

Les financements carbone

→ Les quotas Kyoto : ils instaurent un marché du carbone international s'appuyant sur l'allocation d'unités de quantités attribuées (UQA) aux pays de l'annexe B, dont la France, lesquels peuvent - en fonction des objectifs initialement fixés et de leur niveau effectif d'émission de GES - acheter ou vendre des UQA aux autres pays de l'annexe B.

→ Les crédits issus des mécanismes de projets du protocole de Kyoto (système de mise en oeuvre conjointe (MOC) et mécanisme pour un développement propre (MDP)) : ils permettent aux pays d'atteindre une partie de leurs objectifs en réduisant leurs émissions en dehors de leur territoire national.

→ Les crédits volontaires qui permettent à des acteurs (organisations, entreprises, particuliers) de compenser, sur une base volontaire, leurs propres émissions en acquérant des crédits d'émission de CO₂.

→ **Les recettes issues des produits des ventes aux enchères des quotas relevant de la directive européenne du 23 avril 2009 relative au système communautaire d'échange de quotas d'émission de gaz à effet de serre (affectés à l'ANAH).**

→ **La contribution climat énergie (CICE et tx réduit TVA rénov énergétique) : proportionnelle aux émissions de CO₂ liée à la combustion d'énergie fossile. 4 Mds en 2016/12 Mds en 2030**



3.3 / les perspectives d'avenir en matière d'investissement forestier

Le Grand Plan d'investissement 2018-2022
(cf. rapport de Jean Pisani-Ferry au Premier ministre)

Les quatre axes :

- Accélérer la transition écologique (20 Mds €)
- Édifier une société de compétence (15 Mds €)
- Ancrer la compétitivité sur l'innovation (13 Mds €)
- Construire l'État de l'âge numérique (9 Mds €)

Les outils :

- Prêts, garanties, fonds propres (11 Mds €)
- Réorientation de crédits existants (12 Mds €)
- Mesures nouvelles (24 Mds €)
- PIA3 (10 Mds, dont 6 en subv. et 4 en fds propres)

**Discussion le 20 novembre en Comité de gouvernance
sur l'insertion des crédits du FSFB dans la démarche GPI**

18



3.3 / les perspectives d'avenir en matière d'investissement forestier

Sécuriser les investissements réalisés : assurance et fonds national de la gestion des risques en forêt

Un projet de fonds élaboré dans le cadre du Comité national de la gestion des risques en forêt :

- LMAP : depuis le 1^{er} janvier 2017, fin de la prise en charge par l'État des frais de nettoyage et de reconstitution après tempête
- intervention du fonds dans la limite de 1 pour 1 (FNGRF/Assureur) et dans le cadre d'un niveau d'intervention par sinistre, plafonné
- discussion (au titre des aides d'État) avec la Commission européenne en cours



Merci de votre attention

